

Les Centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS)

« Accueillir au titre de l'aide sociale à l'hébergement (A.S.H.) des personnes connaissant de graves difficultés, notamment économiques, familiales, de logement, de santé ou d'insertion, dans une structure sociale adaptée, en vue de les aider à accéder ou à recouvrer leur autonomie personnelle, sociale et professionnelle ».

Article 157

Durant les trente glorieuses, on prend conscience du problème des sans-abri et de la nécessité de construire une politique volontaire de lutte contre la précarité ... la création des Centres d'hébergement et de réinsertion sociale en est l'exemple. Par le service qu'ils offrent (hébergement, insertion, accompagnement,...), ils sont au cœur du soutien apporté aux « sans-abri ».

Une première **loi 74-955 du 19 novembre 1974** étendait l'aide sociale à de nouvelles catégories de bénéficiaires et modifiant diverses dispositions du Code de la famille et de l'aide sociale du Code du travail crée les **Centres d'hébergement et de réadaptation sociale** (CHRS).

La loi 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales énonçait ; « sont des **institutions sociales ou médico-sociales** au sens de la présente loi tous les organismes publics ou privés qui, à titre principal et d'une manière permanente [...] mènent des actions à caractère social ou médico-social, notamment des actions d'information, de prévention, de dépistage, d'orientation, de soutien » (Art. 1er), avec la possibilité de se constituer en groupement, de conclure avec l'État ou des collectivités publiques des conventions prévoyant des objectifs précis, prévoyant les bénéficiaires et les moyens mis en œuvre, et prévoyant le cas échéant les relations des Centres d'hébergement et de réadaptation sociale avec les autres organismes à caractère social, médico-social ou sanitaire (Art. 2).

Le **décret 76-526 du 15 juin 1976** portant application des articles 185 et 185-3 du Code de la famille et de l'aide sociale, étendant l'aide sociale à de nouvelles catégories de bénéficiaires et relatif aux centres d'hébergement et de réadaptation énumère les personnes qui pouvaient y être admises en subordonnant cette admission à une participation aux frais de fonctionnement de la structure, à la réalisation d'un travail ou au versement d'une pension.

Le **décret 88-279 du 24 mars 1988** porte quant à lui sur la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'État ou de l'assurance maladie.

La **loi 98-657 du 29 juillet 1998** d'orientation relative à la lutte contre les exclusions énonçait que « **les Centres d'hébergement et de réinsertion sociale**, dont les conditions de fonctionnement et de financement sont prévues par décret en Conseil d'État, assurent tout ou partie des missions définies au 80 de l'article 3 de la loi 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales, en vue de faire accéder les personnes qu'ils prennent en charge à l'autonomie sociale » (Art. 157).

Les Centres d'hébergement et de réinsertion sociale devaient également évaluer dans un **schéma départemental** les besoins en accueil familial du département et prévoir les moyens pour y répondre (Art. 134). Dès lors, les Centres d'hébergement et de réinsertion sociale ont eu une mission particulière dans la « réinsertion » des personnes qu'ils accueillaient et devenaient un élément essentiel du « tissu social » pour les exclus.

Le **décret 2001-576 du 3 juillet 2001** relatif aux conditions de fonctionnement et de financement des Centres d'hébergement et de réinsertion sociale énonçait notamment que « la décision de refus d'accueil, prononcée par le responsable du Centre d'hébergement et de réinsertion sociale, est notifiée à l'intéressé sous la forme la plus appropriée. Cette décision doit être expressément motivée » (Art. 4 al. 4), et que « le Centre d'hébergement et de réinsertion sociale fournit sans délai son appui aux personnes accueillies pour l'établissement de leurs droits sociaux, en particulier en matière de ressources et de couverture médicale » (Art. 4 al. 6).

Pour conclure ce panorama législatif, il faut citer la **loi 2002-2 du 2 janvier 2002** rénovant l'action sociale et médico-sociale. Elle « redéfinit » d'une certaine façon l'action sociale et médico-sociale qui « tend à **promouvoir**, dans un cadre interministériel, l'**autonomie et la protection des personnes**, la cohésion sociale, l'exercice de la citoyenneté, à prévenir les **exclusions** et à en corriger les effets. Elle repose sur une évaluation continue des besoins et des attentes des membres de tous les groupes sociaux, en particulier des personnes handicapées et des personnes âgées, des personnes et des familles vulnérables, en situation de précarité ou de pauvreté, et sur la mise à leur disposition de prestations en espèces ou en nature » (Art. 2). Plus précisément, le texte énonce que « sont des établissements et services sociaux et médico-sociaux [...] les établissements ou services comportant ou non un hébergement, assurant l'accueil, notamment dans les situations d'urgence, le soutien ou l'accompagnement social, l'adaptation à la vie active ou l'insertion sociale et professionnelle des personnes ou des familles en difficulté ou en situation de détresse » (Art. 15). **Les CHRS s'inscrivent donc dans une palette de structures et de services au service de l'utilisateur.**

Il faut également noter que cette loi crée au chapitre Ier du titre Ier du livre III du Code de l'action sociale et des familles une section 2 intitulée : « Droits des usagers » (Art. 4), y insérant un article énonçant que « l'exercice des droits et libertés individuels est garanti à toute personne prise en charge par des établissements et services sociaux et médico-sociaux [...] » (Art. 7), et que « le conseil d'administration des établissements publics sociaux ou médico-sociaux locaux comprend [notamment] 4° Des représentants des usagers [...] » (Art. 66).

Il faut remarquer que le terme « CHRS » renvoie depuis lors à un **statut juridique attribué à certains établissements** sociaux et médico-sociaux, en fonction de leurs activités. Il ne s'agit plus uniquement d'un type de structure. Ainsi, dans la catégorie des établissements « CHRS », on distingue les **établissements spécialisés** pour un type de public (femmes victimes de violences conjugales, personnes sortant de prison,...), et les **établissements de droit commun dit « tout public »** (jeunes errants, grands exclus,...). Cet agrément recouvre aussi, dorénavant, des dispositifs innovant, tels que, par exemple, les CHRS « hors les murs » ...

Son application est définie par :

- Les circulaires DGAS n°2002-19 du 10 janvier 2002 et n°2006-324 du 20 juillet 2006 précisant le contenu du projet d'Établissement.
- L'arrêté du 8 septembre 2003 relatif à la charte des droits et libertés des personnes

accueillies.

- Le Décret n°2003-1095 du 14 novembre 2003 relatif au règlement de fonctionnement.
- La Circulaire DGAS n°2004-138 du 24 mars 2004 précisant le contenu du Livret d'Accueil.
- Le Décret n° 2003-1094 du 14 novembre 2003 relatif à la personne qualifiée mentionnée à l'article L-311-5 du code de l'action sociale et des familles.
- Le Décret n° 2004-287 du 25 mars 2004 relatif au Conseil de la Vie Sociale et aux formes de participation instituée à l'Article L311-6 du code de l'action sociale et des familles.
- Le Décret n° 2004-1274 du 26 novembre 2004 relatif au contrat de séjour ou document individuel de prise en charge prévue par l'Article L311-4 du Code de l'Action Sociale et des familles.
- Le Décret n° 2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux.

Enfin, la **loi 2014-873 du 04 Aout 2014 – art 38** instaure le secret professionnel pour les personnel des C.H.R.S. dans les conditions prévues aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal. Par dérogation au même article 226-13, ils peuvent échanger entre eux les informations confidentielles dont ils disposent et qui sont strictement nécessaires à la prise de décision.



« La cohésion sociale ne se décrète pas, elle se vit ! » René Barras